

**Nombre de membres :**

En exercice : 22

Présents : 14

Votants : 20

**Présents :** ALEXANDRE Hélène, BROSSARD Estelle, CARRIE Roland, CHASTANG Gérard, CONQUET Céline, DUMAS Michel, FEYBESSE Colette, IMBERT Arnaud, MAGNE Anne, MOULIAC Philippe, NUGON Lucile, TERRISSE Jean-François, VABRET Murielle, VALADIER Jean.

**Absents excusés avec procuration :** FRANC Serge (procuration à MAGNE Anne)

GARREL Thierry (procuration à IMBERT Arnaud)

LOUVRIER Paulette (procuration à CARRIE Roland)

MAIRINIAC Pascale (procuration à DUMAS Michel)

RAYMOND Delphine (procuration à CHASTANG Gérard)

VAISSIER Hugues (procuration à CONQUET Céline)

**Absents :** FABREGUES Hélène, VEZY Jean-Michel

M. le Maire ouvre la séance à 20h30 et procède à l'appel nominal.

Le quorum étant vérifié, l'assemblée municipale peut valablement délibérer.

Anne MAGNE est désignée secrétaire de séance, sur proposition de M. le Maire.

**Approbation du procès-verbal de la séance du 5 juin 2024**

*Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.*

*Suite à des interrogations, des compléments sont donnés au cours du présent Conseil municipal.*

**Compte rendu des décisions du Maire prises par délégation**

M. le Maire présente à l'assemblée les décisions du Maire qu'il a prises dans le champ des délégations consenties par le Conseil Municipal, en application des dispositions figurant aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), dont la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de tout type de marchés qui peuvent être passés en procédure adaptée en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget et aussi en ce qui concerne la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Elles sont les suivantes :

- **Décision portant acceptation de l'attribution du marché « Création d'un pôle de vie et d'accueil intergénérationnel par la requalification de l'ilot Bon Accueil à Argences en Aubrac (12) - Lot n°11 » - DC2024C16**

Considérant qu'une consultation en procédure adaptée a été lancée en application de l'article R 2123-1 du Code de la commande publique et fait suite à une précédente consultation infructueuse, avec une date limite de remise

des offres pour le 24 février 2023 pour le marché « Création d'un pôle de vie et d'accueil intergénérationnel par la requalification de l'îlot Bon Accueil à Argences en Aubrac (12) – Lot n 11 » ;

Considérant qu'après avis de la commission d'appel d'offres et analyse, il apparaît que les offres présentées pour le lot unique du marché sont conformes aux prescriptions et entrent dans l'estimation financière ;

M. le Maire décide de convenir d'accepter la passation du marché pour le lot n°11 pourvus d'offres comme suit :  
LOT N°11 : Chape / Carrelage / Faïence avec l'entreprise SAS CARRELAGE DU VALLON, domiciliée au 4, place de la Mairie – 12330 Valady pour l'offre de tranche ferme d'un montant de 498 908.48 € HT

- **Décision portant location de jardins sis à La Terrisse - DC2024C17**

Monsieur le Maire donne en location une parcelle des jardins partagés situés La Terrisse- 12210 Argences en Aubrac pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction (sauf dispositions contraires).

La location de ces parcelles est consentie à Mr et Mme MOTEIRO Domingo domiciliés La Terrisse 12210 Argences en Aubrac, à compter du 15 avril 2024, moyennant une redevance annuelle de TRENTE EUROS (30.00€), payable suivant un avis des sommes à payer dont la première émission devrait intervenir, à partir du 01/09/2024.

Les termes du contrat précisent les charges et conditions de cette location fixant notamment les droits de jouissance, entretien et autres.

- **Décision portant location de jardins sis à La Terrisse - DC2024C18**

Monsieur le Maire donne en location une parcelle des jardins partagés situés La Terrisse - 12210 Argences en Aubrac pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction (sauf dispositions contraires).

La location de ces parcelles est consentie à Mme SAUSSOL Annie domiciliée La Terrisse 12210 Argences en Aubrac, à compter du 15 avril 2024, moyennant une redevance annuelle de VINGT EUROS (20.00€), payable suivant un avis des sommes à payer dont la première émission devrait intervenir, à partir du 01/09/2024.

Les termes du contrat précisent les charges et conditions de cette location fixant notamment les droits de jouissance, entretien et autres.

- **Décision portant location de jardins sis à La Terrisse - DC2024C19**

Monsieur le Maire donne en location une parcelle des jardins partagés situés La Terrisse - 12210 Argences en Aubrac pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction (sauf dispositions contraires).

La location de ces parcelles est consentie à Mme ALEXANDRE Brigitte domiciliée La Terrisse 12210 Argences en Aubrac, à compter du 15 avril 2024, moyennant une redevance annuelle de QUINZE EUROS (15.00€), payable suivant un avis des sommes à payer dont la première émission devrait intervenir, à partir du 01/09/2024.

Les termes du contrat précisent les charges et conditions de cette location fixant notamment les droits de jouissance, entretien et autres.

- **Décision portant location du centre de vacances La Chêneraie sis à Peyregrosse - Sainte-Geneviève sur Argence - DC2024C20**

Monsieur le Maire fait bail et donne à loyer au terme d'une convention de mise à disposition à titre onéreux, le centre de vacances La Chêneraie, sis à Peyregrosse – Sainte-Geneviève /Argence – 12420 ARGENCES EN AUBRAC pour une durée de 2 mois (du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2024) à l'Association d'Hébergement et de Vacances en Aubrac, dont le siège social est situé 2814 Rue des Tuilières-Parlan-12120 SAINTE JULIETTE SUR VIAUR, immatriculée auprès de la Sous-préfecture de Millau sous le n° W123005961 et représentée par M. Rémy Paulhe, son Président, moyennant un loyer mensuel de deux mille quatre cent quatre-vingt-trois euros et quarante-trois centimes (2 483,43 €) et ce, à compter du 01/07/2024.

A ce montant du loyer, seront rajoutés :

- Des charges d'électricité (à réception des factures afférentes)

- des charges d'eau et d'assainissement qui feront l'objet d'une facturation dans l'année à réception par le bailleur des factures des services concernés,
- des frais de taxe d'enlèvement des ordures ménagères qui sera refacturée au prorata de la durée d'occupation.

## RESSOURCES HUMAINES

### Temps de travail – passage aux 1607 heures annuelles – cycles de travail

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L611-1 à L613-11 du Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial départemental en date du 3 juillet 2024 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1600 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuelles de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

## Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

<b>Nombre de jours de l'année</b>		365 jours
<b>Nombre de jours non travaillés :</b>		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- <b>Total</b>	137 jours	
<b>Nombre de jours travaillés</b>		(365-137) = 228 jours travaillés
<b>Calcul de la durée annuelle</b>		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
ou		
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
<b>+ Journée de solidarité</b>		7 h
<b>TOTAL de la durée annuelle</b>		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ; le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'usager.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de décider :

## **Article 1**

La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

## Article 2

Dans le respect de la durée légale de temps de travail, le(s) service(s) suivant(s) sont/est soumis au(x) cycle(s) de travail suivant :



Service	Cycle de travail	Bornes horaires quotidiennes du service	Bornes hebdomadaires du service	Modalités de repos et de pause
Service « Management des ressources » Service « Citoyenneté » Service « Solidarités »	Cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 4.5 jours (agents TC)	8h00 – 17h30	Du lundi au vendredi	Pause méridienne minimum : 1h Maximum : 1h30
Service « Développement du territoire »	<u>Equipe projet</u> Cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 4.5 jours (agents TC)  <u>Equipements touristiques</u> Cycle de travail avec temps de travail annualisé (1607 h) <b>Saison touristique</b>  <b>Hors saison touristique</b>	8h00 – 17h30  7h00 – 13h30 et 18h30 – 20h30 8h00 – 17h30	Du lundi au vendredi  Du mercredi au lundi Du lundi au vendredi	Pause méridienne minimum : 1h Maximum : 1h30  Pause méridienne minimum : 1h Maximum : 1h30
Service « Espace de vie sociale »	<u>Enfance Jeunesse</u> Cycle de travail <b>Temps scolaire</b> : 35h par semaine sur 4.5 jours pour les agents à TC ou 70h sur 2 semaines sur 4.5 jours  <b>Hors temps scolaire</b> : 35h par semaine sur 4 à 5 jours  En fonction des missions, annualisation de certains agents  <b>Occasionnel</b> : en cas de réunions ou formations ou préparation rentrées, 43h par semaine max (récupération des heures)	7h15 – 18h45  7h15 – 22h	Du lundi au vendredi  Du lundi au samedi pour l'animateur jeunesse  Du lundi au samedi	En journée continue : 20 minutes de pause pour 6h de travail consécutives  En journée discontinue : 11h consécutives minimum de repos quotidien, 2 coupures maximum par jour

	<p><b>Contrats d'Engagement Educatif</b> Temps de travail de 48h max. par semaine</p>	7h15 – 22h	Du lundi au samedi	En journée continue : 20 minutes de pause pour 6h de travail consécutives Période de repos de 24h consécutives min pour 7 jours
<p><u>France Services et association Intergénérationnel Transports scolaires</u> Cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 4.5 jours (agents TC)</p>		8h00 – 17h30	Du lundi au vendredi	Pause méridienne minimum : 30 min. Maximum : 1h30
<p><b>Occasionnel</b> : en cas de réunions ou formations, 43h par semaine max (récupération des heures)</p>		8h – 22h	Du lundi au samedi	
<p><u>Evènements culturels</u> Cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 4.5 jours</p>		8h00 – 17h30	Du lundi au vendredi	En journée continue : 20 minutes de pause pour 6h de travail consécutives
<p><b>Occasionnel</b> : en cas d'évènements, 43h par semaine max (récupération des heures)</p>		8h00 – 22h00	Du lundi au samedi	
<p><u>Sports</u> Cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 4.5 jours</p>		8h00 – 17h30	Du lundi au vendredi	En journée continue : 20 minutes de pause pour 6h de travail consécutives
<p><b>Occasionnel</b> : en cas d'évènements, 43h par semaine max (récupération des heures)</p>		8h00 – 22h00	Du lundi au samedi	
<p><u>Piscine Saison</u> Cycle hebdomadaire à 35h semaine</p>		10h00 – 19h00	Du mercredi au lundi	En journée continue : 20 minutes de pause pour 6h de travail consécutives

<i>Service « Gestion du cadre de vie »</i>	<i><u>Patrimoine et voirie</u></i> <i>Cycle de travail avec temps de travail annualisé (1607h) et mise en place de 6 jours de l'ARTT</i>			
	<i>Période du 01/04 au 30/09</i>	<i>8h00 – 17h30 et 6h -14h30 en cas de fortes chaleurs</i>	<i>Du lundi au vendredi</i>	<i>Pause méridienne minimum : 0h30 Maximum : 1h30</i>
	<i>Période du 01/10 au 31/03</i>	<i>8h00 – 16h30</i>	<i>Du lundi au vendredi</i>	<i>Pause méridienne : 1h30</i>
	<i><u>Propreté des bâtiments</u></i> <i>Cycle de travail avec temps de travail annualisé (1607 h pour un agent à TC)</i>	<i>7h00 – 21h30</i>	<i>Du lundi au vendredi</i>	<i>Pause méridienne minimum : 0h30 Maximum : 1h30</i>
<i>Service « Restauration »</i>	<i>Cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 4.5 jours (agents TC)</i>	<i>8h00 – 16h00</i>	<i>Du lundi au vendredi</i>	<i>En journée continue : 20 minutes de pause pour 6h de travail consécutif</i>

### Article 3

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

### Article 4

D'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

- le travail d'un jour férié précédemment chômé, autre que le 1<sup>er</sup> mai, à savoir, le lundi de Pentecôte

Et/ou

- le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur, pour les services bénéficiant de RTT

Et/ou

- le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels, pour les services ne bénéficiant pas de RTT et ne pouvant travailler le lundi de Pentecôte du fait des spécificités des missions.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Une évaluation à l'issue de la première année de mise en place sera faite pour s'assurer d'une part que la qualité du service public rendu corresponde à l'attente des élus et des administrés, et d'autre part, que les agents ne soient pas mis en difficultés et s'adaptent bien dans le temps à ces nouvelles dispositions.

Autrement, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

## Article 5

Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service :

-sous la forme de jours isolés ;

-ou sous la forme de demi-journées.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

## Article 6

Un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

## Article 7

La délibération entrera en vigueur le 04 juillet 2024. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

*Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette proposition.*

*M. le Maire précise qu'il s'agit d'un accompagnement des agents dans une organisation de leur cycle de travail permettant sur une demi-journée d'accéder à leurs rendez-vous personnels (médicaux, administratif, etc.) par exemple.*

*L'organisation du service « Gestion du cadre de vie » étant plus complexe selon les spécificités des missions l'incombant, le choix s'est porté sur des jours de ARTT*

*Ce fonctionnement est en réponse aux attentes des services, prenant également en considération le principe de continuité du service public.*

*Enfin, cela participe à l'attractivité de la fonction publique territoriale.*

### **Astreintes techniques**

Le Maire explique à l'assemblée qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité technique, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Il indique qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence sur le téléphone mis à sa disposition pour cet effet avec transfert d'appel si

nécessaire, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 3 juillet 2024 ;

Le Maire propose à l'assemblée :

- De mettre en place des périodes d'astreinte d'exploitation  
Afin d'être en mesure d'intervenir pour la mise en place d'événements organisés par la Commune (les Anim'Argences en juillet et août, la brocante, etc.).  
Ces astreintes seront organisées 1 fois par semaine, de 17h à 23h, et sur la période allant du 18/07 au 22/08.
- De fixer la liste des emplois concernés comme suit :  
Emplois relevant de la filière technique : service « Gestion du cadre de vie » | « Patrimoine et voirie », agents de catégorie C, titulaire et non titulaire.
- De fixer les modalités de compensation des astreintes et interventions comme suit :  
La rémunération des astreintes sera effectuée par référence au barème en vigueur au Ministère de l'Ecologie et du Développement durable pour les agents relevant de la filière technique.  
En cas d'intervention, les agents de la filière technique percevront les indemnités horaires pour travaux supplémentaires correspondantes sur présentation d'un état détaillé comportant notamment l'origine de l'appel, motif de sortie, durée et travaux engagés.

*Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette proposition.*

*M. le Maire invite les élus à mobiliser des bénévoles sur ces évènements pour apporter de l'aide.*

### **Création d'un poste d'ATSEM Principal 2ème classe**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment les articles 3-3 et 34,

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent sur le grade d'ATSEM principal 2ème classe relevant de la catégorie hiérarchique C, pour effectuer les missions suivantes :

- apporter une assistance technique et éducative à l'enseignant d'une école maternelle
- garantir la sécurité morale, physique et affective des enfants, participer à leur éveil et entretenir des relations de confiance avec les familles
- participer au fonctionnement du Service Enfance et enrichir la vie de l'équipe d'animation
- effectuer la désinfection des jeux de la maternelle avec l'appareil vapeur (techniques spécifiques à la Petite Enfance)

Considérant la candidature de Mme Céline LAUDIERES ayant participé aux entretiens de recrutement du 2 mai 2024 et son recrutement par voie de mutation.

Le Maire propose au Conseil municipal :

- La création d'un emploi permanent sur le grade d'ATSEM principal 2ème classe relevant de la catégorie hiérarchique C
- D'adopter la modification du tableau des emplois.  
Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget

*Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette proposition.*

#### **Création d'un poste d'adjoint animation principal 2<sup>e</sup> classe**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique ;

Vu le tableau des effectifs ;

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la réussite à l'examen professionnel d'adjoint d'animation principal 2<sup>e</sup> classe de Cécile Planques, il convient de nommer l'agent au 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Le Maire propose au Conseil municipal :

- La création d'un emploi permanent sur le grade d'adjoint d'animation principal 2<sup>e</sup> classe à temps complet, pour assurer les missions France Services, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024
- D'adopter la modification du tableau des emplois.  
Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget

*Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette proposition.*

*M. le Maire rappelle qu'une collectivité n'a pas obligation de nommer un agent à la réussite d'un concours. Néanmoins, il s'agit d'une reconnaissance des efforts des agents sur leur formation et passage de concours.*

## **PATRIMOINE COMMUNAL**

#### **Vente de parcelles à Mme Claudette Dijols**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Madame Claudette DIJOLS souhaite se porter acquéreur des parcelles cadastrées Section AC, n°96 et Section F, n°225, situées à « Graissac », parcelles propriété de commune. Parcelles qu'elle exploite suivant une convention d'occupation précaire signée avec la commune d'Argences en Aubrac après délibération du conseil municipal.

Vu l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précisant que le maire est chargé d'exécuter les décisions du conseil municipal, notamment en matière de vente et d'échange,

Vu l'article L 2241-1 du CGCT indiquant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune,

Vu le document d'arpentage dressé par un géomètre-expert, le \*\*\*\*

Considérant que les biens du domaine privé communal sont des biens communaux qui ne relèvent pas du domaine public,

Considérant que font notamment partie du domaine privé, les terres agricoles louées aux habitants,

Considérant que les parcelles agricoles, objet de la présente délibération, appartiennent au domaine privé communal,

Considérant que la nature des biens et les prix de vente pratiqués sur la commune peuvent permettre de fixer un prix cohérent,

Considérant que les biens du domaine privé communal peuvent être cédés ou donnés à bail dans les conditions du droit commun,

Après échanges, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- De décider de la vente des parcelles cadastrées Section AC, N°96 et Section F, N°225, sises à « Graissac », 12420 ARGENCES EN AUBRAC respectivement d'une superficie de 40a 48ca (avant division cadastrale) et 61a 60ca à Mme Claudette DJIOLS domiciliée à « Le Bourg » Graissac 12420 ARGENCES EN AUBRAC,
- De préciser qu'il convient de s'appuyer sur les documents établis par le géomètre-expert pour la rédaction de l'acte de vente,
- De fixer le prix de vente des deux parcelles à la somme de **six mille trois cents euros (6300€)**,
- De souligner que les honoraires du géomètre, les émoluments du notaire et tous frais liés à cette opération, seront à la charge de l'acquéreur
- Et de rappeler qu'aucune création de servitude n'est autorisée, côté de la RD 70, lesdites parcelles étant desservies par d'autres accès.

*Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette proposition.*

#### **Désaffectation et déclassement de bien**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2141-1;

Vu le plan de division établi par le cabinet de géomètre ABC Géomètres-Experts en date du 02 juillet 2024;

M. le Maire indique que les biens du domaine public sont inaliénables. Pour procéder à leur vente, les biens doivent être sortis du domaine public communal. En vertu de l'article L. 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée :

- par une désaffectation matérielle du bien,
- par une décision administrative, en l'espèce, une délibération, constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

Afin de permettre la mise en vente des nouvelles parcelles, il est nécessaire de prononcer leur désaffectation du service public et de déclasser ladite emprise évoquée ci-dessus du domaine public communal. Le bien ainsi désaffecté et déclassé, appartiendra au domaine privé de la commune et pourra être cédé.

M. le Maire demande au Conseil :

- de constater la désaffectation des parcelles G672 (d'une contenance de 1a14ca) et G673 (d'une contenance de 53ca), sis à Buffières - 12420 Argences en Aubrac, telle qu'elles figurent sur le document d'arpentage établi par le cabinet de géomètre ABC Géomètres-Experts annexé à la présente délibération,

- de prononcer le déclassement du domaine public communal des parcelles G672 (d'une contenance de 1a14ca) et G673 (d'une contenance de 53ca), sis à Buffières - 12420 Argences en Aubrac,
- de décider de son incorporation dans le domaine privé communal,
- de l'autoriser à signer tous les actes et documents relatifs à ce dossier.

*Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette proposition.*

*M. le Maire explique comment distinguer les biens du domaine public communal.*

*Les biens du domaine public sont ceux qui appartiennent à la commune ou à ses établissements publics (CCAS...), et qui sont affectés :*

- soit à l'usage direct du public ;
- soit à un service public, pourvu que dans ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de service public local (articles L 2211-1 et L 2211-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques).

*Font également partie du domaine public, les biens des personnes publiques qui, concourant à l'utilisation d'un bien appartenant au domaine public, en constituent un accessoire indissociable.*

*Ainsi, la mairie, l'école, le stade municipal, la voirie communale, un captage d'eau et le cimetière doivent être compris dans le domaine public communal.*

*À contrario, les biens du domaine privé communal sont des biens communaux qui ne relèvent pas du domaine public par application des critères précédents. Font ainsi notamment partie du domaine privé, les propriétés communales résultant de dons ou de legs, les réserves foncières, les logements communaux, les locaux commerciaux ou les terres agricoles loués aux habitants, les chemins ruraux et les bois et forêts communales relevant du régime forestier (articles L 2211-1 et L 2212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques).*

*Cette distinction est importante dans la gestion des biens communaux dans la mesure où les biens du domaine public communal sont inaliénables et imprescriptibles (article L 3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques), ce qui en limite les conditions d'utilisation, qu'il s'agisse de leur cession ou de leur mise à disposition. En revanche, les biens du domaine privé communal peuvent être cédés ou donnés à bail dans les conditions du droit commun.*

#### **Vente de parcelles à M. Jean Aittouares et Mme Delphine Abecassis**

Considérant le courrier de M. Jean Aittouares et Mme Delphine Abecassis faisant le souhait de se porter acquéreur des parcelles G672 et G673, sis à Buffières - 12420 Argences en Aubrac ;

Considérant que ces parcelles se situent en zone constructible ;

M. le Maire demande au Conseil :

- de décider la vente desdites parcelles cadastrée G672 et G673, sis à Buffières - 12420 Argences en Aubrac,
- de fixer le prix à 10 € / m<sup>2</sup>,
- d'autoriser la vente à M. Jean Aittouares et Mme Delphine Abecassis,
- de l'autoriser à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de la parcelle par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun, les frais étant porté par l'acquéreur.

*Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette proposition.*

**Adhésion au groupement de commandes pour l'achat d'électricité proposé par le SIEDA**

Vu le Code de l'Énergie,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Énergie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergie du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Énergie du Lot (FDEL), le Syndicat Mixte d'Électrification du Gard (SMEG), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66), le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) et le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne (SDE82) :

- ont constitué un groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn) est le coordonnateur ;
- qu'en leur qualité de Membres Pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs.

Considérant que les Membres pilotes précités souhaitent renforcer les compétences mises à disposition des acteurs de leurs territoires en les regroupant au sein d'un groupement de commandes qui se matérialise par une nouvelle convention constitutive entre ses membres.

Considérant que cette nouvelle convention constitutive entraînera la résiliation de l'actuelle convention constitutive dans un délai de six mois à compter du terme des marchés ou accords-cadres passés dans le cadre de la convention actuelle.

Considérant que la commune d'Argences en Aubrac, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Étant précisé que la commune sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement pour ses différents besoins.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire demande au conseil municipal :

- de décider de l'adhésion de la commune d'Argences en Aubrac au groupement de commandes précité.
- d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération.
- de l'autoriser à signer la convention constitutive pour le compte de la commune.
- de prendre acte des missions dévolues aux Membres Pilotes décrites au 5.2 de la convention constitutive et que le Membre Pilote de son département (ou le Membre Pilote auprès duquel il a été fait part du souhait d'adhésion au Groupement pour les membres dont le siège est localisé en dehors des

départements des Membres Pilotes), ou par défaut le coordonnateur, demeure l'interlocuteur privilégié de la commune.

- de prendre acte des missions dévolues au coordonnateur décrites au 4.2 de la convention constitutive et autorise notamment le coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune d'Argences en Aubrac, et ce sans distinction de procédures.
- de s'engager à régler les sommes dues aux titulaires des marchés retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget.
- d'habiliter le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune d'Argences en Aubrac.

*Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette proposition.*

#### **Plans de financement « Benaven »**

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-35

Vu la délibération n°28092022\_122 du 28/09/2022 concernant le plan prévisionnel de financement de l'assainissement de Benaven établi à partir de premières évaluations

Vu la convention de groupement de commandes pour l'exécution des travaux de création, de renouvellement ou d'enfouissement de réseaux secs et humides entre la CCACV et le SIEDA signée le 30/09/2022

Vu la décision n°DC2023C11 en date du 03/07/2023 portant acceptation d'un avenant au contrat de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des travaux de réseaux d'assainissement au village de Benaven, commune d'Argences en Aubrac

Vu la délibération n°09082023\_82 en date du 09/08/2023 concernant la révision du plan de financement Assainissement de Benaven

Considérant qu'à l'ouverture des plis du marché par la CAO en date du 26/06/2024 les coûts prévisionnels des travaux sont modifiés

Ainsi, Monsieur le Maire propose la modification du plan prévisionnel de financement (partie réseaux humides) comme suit :

Dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles		
Nature des travaux	Montant	Financeurs	Taux	Montant
<b>RESEAUX HUMIDES</b>				
Honoraires de MOE	14 400.00 €	Agence de l'Eau	50 %	130 708.50 €
Travaux assainissement	221 164.50 €	Département	30 %	78 425.10 €
Travaux voirie	18 050.00 €	Autofinancement	20 %	52 283.40 €
Défense incendie	7 802.50 €			
<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>261 417.00 €</b>			<b>261 417.00 €</b>

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- De valider l'engagement dans l'opération
- D'accepter le plan prévisionnel de financement exposé ci-dessus,
- De le mandater pour conclure tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la décision, notamment les demandes de subvention

*Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette proposition.*

## POPULATION

### **Délibération modificative dans le cadre de la procédure de reprise des sépultures en état d'abandon**

Vu la délibération n°22112023\_176 en date du 22 novembre 2023 portant sur les sépultures à reprendre au titre de la procédure de reprise des sépultures en l'état d'abandon au cimetière de Brenac ;

Considérant qu'une sépulture a fait l'objet de travaux d'entretien de la part d'un concessionnaire et/ou leurs ayants droits ;

Considérant ainsi le retrait de l'emplacement concerné des emplacements repris ;

M. le Maire demande au Conseil :

- article 1 : Que la délibération originelle relative à la reprise des sépultures en état d'abandon est donc abrogée en ce qu'elle prescrit la reprise de cette concession située à l'emplacement n°37 du carré n°2 et que ladite concession demeure en lieu et place.
- article 2 : De l'autoriser à prendre un arrêté municipal modificatif de reprise des terrains afin de retirer ledit emplacement.
- article 3 : Que les autres dispositions de la délibération n°22112023\_176 en date du 22 novembre 2023 restent inchangées et applicables.
- article 4 : De dire que la présente délibération est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication. Elle sera portée à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la mairie et au cimetière pendant un mois, transmis à la préfecture de Rodez
- article 5 : De rappeler que le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération
- article 6 : De dire que la présente décision à caractère réglementaire peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette proposition.*

*Le Conseil indique qu'il conviendrait de rédiger à terme un règlement de gestion des cimetières (inhumation, procédures diverses).*

### **Inscriptions au patrimoine communal de certaines sépultures**

- **Cimetière d'Alpuech**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la procédure de régularisation avant reprise des sépultures sans concession (terrain commun) est arrivée à son terme.

Il indique à l'assemblée qu'au départ, il y avait 15 sépultures concernées par cette procédure. Au final, 4 sépultures ont été régularisées par les familles.

Vu l'arrêté municipal du 2 mai 2024 ayant prononcé la reprise des sépultures sans titre de concession ;

Monsieur le Maire précise que, parmi la liste des sépultures reprises, il serait souhaitable d'en inscrire certaines au patrimoine communal afin de les préserver de la destruction et prendre en charge leur entretien.

En effet, il convient de maintenir en lieu et place des sépultures en raison de la commémoration des soldats morts pour la France et du devoir de souvenir et de mémoire de certaines personnes qui ont œuvré pour le bien de la commune.

Il propose donc au conseil municipal d'inscrire dans le patrimoine communal les sépultures suivantes :

N° d'ordre	Carré N°	Tombe N°
	1	55
	2	10

M. le Maire propose au Conseil Municipal :

- De décider que les sépultures répertoriées dans le tableau ci-dessus sont inscrites au patrimoine communal de la commune ;
- De décider que leur entretien sera assuré par la commune ;
- De préciser qu'il n'y aura plus aucune inhumation dans ces sépultures ;
- De l'autoriser à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération ;
- De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette proposition.*

● **Cimetière de Rives**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la procédure de régularisation avant reprise des sépultures sans concession (terrain commun) est arrivée à son terme.

Il indique à l'assemblée qu'au départ, il y avait 79 sépultures concernées par cette procédure. Au final, 43 sépultures ont été régularisées par les familles.

Vu l'arrêté municipal du 2 mai 2024 ayant prononcé la reprise des sépultures sans titre de concession ;

Monsieur le Maire précise que, parmi la liste des sépultures reprises, il serait souhaitable d'en inscrire certaines au patrimoine communal afin de les préserver de la destruction et prendre en charge leur entretien.

En effet, il convient de maintenir en lieu et place des sépultures en raison de la commémoration des soldats morts pour la France.

Il propose donc au conseil municipal d'inscrire dans le patrimoine communal les sépultures suivantes :

N° d'ordre	Carré N°	Tombe N°
	1	40
	1	49

M. le Maire propose au Conseil Municipal :

- De décider que les sépultures répertoriées dans le tableau ci-dessus sont inscrites au patrimoine communal de la commune ;
- De décider que leur entretien sera assuré par la commune ;
- De préciser qu'il n'y aura plus aucune inhumation dans ces sépultures ;

- De l'autoriser à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération ;
- De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette proposition.*

- **Cimetière de Sainte-Geneviève sur Argence**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la procédure de régularisation avant reprise des sépultures sans concession (terrain commun) est arrivée à son terme.

Il indique à l'assemblée qu'au départ, il y avait 18 sépultures concernées par cette procédure. Au final, 3 sépultures ont été régularisées par les familles.

Vu l'arrêté municipal du 2 mai 2024 ayant prononcé la reprise des sépultures sans titre de concession ;

Monsieur le Maire précise que, parmi la liste des sépultures reprises, il serait souhaitable d'en inscrire certaines au patrimoine communal afin de les préserver de la destruction et prendre en charge leur entretien.

En effet, il convient de maintenir en lieu et place des sépultures en raison de leur intérêt patrimonial et architectural.

Il propose donc au conseil municipal d'inscrire dans le patrimoine communal la sépulture suivante :

N° d'ordre	Carré N°	Tombe N°
	2	34

M. le Maire propose au Conseil Municipal :

- De décider que la sépulture répertoriée dans le tableau ci-dessus est inscrite au patrimoine communal de la commune ;
- De décider que leur entretien sera assuré par la commune ;
- De préciser qu'il n'y aura plus aucune inhumation dans ces sépultures ;
- De l'autoriser à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération ;
- De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette proposition.*

*M. le Maire précise que l'inscription de certaines sépultures au patrimoine communal implique leur entretien par les services techniques.*

*Il est remarqué l'altération de certains portails de cimetières. Une période de peinture de ceux-ci sera programmée.*

## ENFANCE | JEUNESSE

### Convention EVS MSA

M. le Maire expose ci-dessous les termes de la convention 2024 proposée entre la Mutualité Sociale Agricole (MSA) et le service EVS (Espace de Vie Sociale) de la Commune.

La MSA et l'EVS ont constaté :

- qu'ils partagent les notions de responsabilité individuelle et de solidarité, base des objectifs poursuivis par l'action sociale de la MSA,
- que l'action menée joue un rôle important dans l'animation et le développement du territoire,
- que le projet et les services développés contribuent entre autre à la conciliation de la vie professionnelle et familiale, au développement du lien social, à l'épanouissement des enfants et des jeunes, à l'information des familles.

La MSA et l'EVS affirment en conséquence leur volonté d'organiser leurs relations de partenariat sur la base de la présente convention, dans le respect.

Pour les actions, la MSA apporte au « partenaire » une aide financière de deux mille cinq cents euros (2 500 €) pour l'année 2024 répartie comme suit :

- 1 000 € correspondant à l'action pérenne du « partenaire »,
- 1 500 € correspondant au contrat de projet : « les aventuriers de la nature »

La part de subvention attribuée à l'action pérenne est versée en deux temps :

- un acompte correspondant à 80 % du soutien financier accordé versé dès signature de la convention.
- le solde versé dès transmission par le « Partenaire » des rapports d'activité et financier (compte de résultat et bilan), à transmettre à la MSA pour chaque année N avant le 30 juin de N+1.

M. le Maire demande au Conseil :

- De valider les termes de la convention proposée,
- De l'autoriser à signer la convention dont s'agit ainsi que tous les actes en découlant.

*Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette proposition.*

## ENVIRONNEMENT

### **Transfert de l'exercice de la compétence « Infrastructure(s) de Recharge pour Véhicules Electriques et hybrides rechargeables (IRVE) » au SIEDA**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du CGCT,

Suite à la modification statutaire du Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de l'Aveyron (SIEDA) par arrêté préfectoral du 19 mars 2020, et habilitant le SIEDA à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables (article 5-4) et l'article 14 portant sur les modalités du transfert de cette compétence,

Vu le maillage départemental adopté par délibération du Comité Syndical en date du 6 novembre 2014 et révisé le 08 avril 2021,

Vu la délibération du comité syndical du SIEDA en date du 5 février 2015 puis du 08 avril 2021 portant sur le transfert et les conditions techniques et financières d'exercice de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques »,

Considérant que L'État a fait du développement des véhicules décarbonés une priorité importante de sa politique de réduction des gaz à effet de serre et que le véhicule électrique constitue une opportunité « verte » incontournable pour notre Pays,

Considérant que le SIEDA a pris le parti d'engager un programme de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE), et ce à travers un maillage harmonieux et cohérent de son territoire, présenté dans le maillage départemental susvisé,

Vu les besoins croissants en matière de mobilité électrique et de progrès technologique, le SIEDA a élaboré pour les années à venir un Schéma Directeur de développement des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (SDIRVE) déposé en préfecture le 20/04/2023. Ce schéma fait part d'une vision prospective possible des besoins du territoire basée sur un panel d'hypothèses déterminées lors de sa réalisation et recommande de possibles actions à mettre en œuvre.

Vu les recommandations du SDIRVE, et afin de compléter l'action publique en renforçant l'efficacité et la portée du réseau de bornes de recharge sur le département, le SIEDA envisage de solliciter des investissements privés à travers un Appel à Initiatives Privées (AIP) visant à identifier un opérateur capable de financer, construire, exploiter et commercialiser ces nouvelles bornes de recharge électrique.

L'ambition du Schéma Directeur et de l'AIP est de constituer un cadre commun d'intervention au bénéfice du territoire et de ses habitants.

Considérant que les infrastructures de recharge doivent être installées sur le domaine public ou privé communal, il y a lieu d'établir, une convention d'occupation du domaine public ou privé, qui définit le nombre, la typologie et l'emplacement des infrastructures à installer, dans le cas d'une mise en œuvre.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal :

- d'approuver le transfert de la compétence « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) » au SIEDA pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien, et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge, ce transfert étant effectif, en concordance avec les modalités prévues par les délibérations du SIEDA et sous réserve de l'arrêté préfectoral ;
- de l'autoriser à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques » et à sa bonne mise en œuvre.

*Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette proposition.*

*M. le Maire rappelle que la borne électrique, présente sur la place du Cambon, est une recharge lente. Il serait intéressant que le SIEDA puisse étudier un changement en borne de recharge rapide.*

## **GESTION DE PROJET**

### **Point sur le déploiement des projets**

- **La Chêneraie**

Le ménage complet des locaux a été exécuté par l'entreprise ONET du 26 au 27/06 inclus.

Les travaux d'entretien extérieur (EV, nettoyage des abords, ...) ont été effectués par les services techniques communaux.

Entrée dans les lieux de M. Paulhe le 1<sup>er</sup>/07/2024 tel que prévu.

Quelques travaux complémentaires sont prévus entre le 1<sup>er</sup> et le 08/07 (date de début des stages).

- **Travaux de réfection du stade**

Opérations de défeutrage et de décompactage menées par l'entreprise sous-traitante de PAYSAGE CONCEPT malgré quelques déconvenues techniques.

Achat de 1 but amovible réalisé pour un montant de 4 174 € TTC.

Le stade pourra être mis à la disposition de M. Paulhe à compter du 8 juillet prochain en l'état compte-tenu des délais impartis (la réception des travaux devait initialement intervenir en septembre 2024).

- **Alpuech**

Travaux réceptionnés le 7/06/2024.

Sacristie : la Paroisse a été mise en relation avec l'artisan en charge de la réalisation du meuble suite à son acceptation de prendre ledit meuble à sa charge. La commune reste en charge des travaux de réfection de la sacristie.

- **Bâtiment technique Phase 1 : démolition de la "nursery"**

Mise en ligne du marché le 18/06/2024.

Réponses des entreprises attendues pour le 10/07/2024.

*M. le Maire indique qu'il conviendra de signifier aux intéressés la date de démolition afin qu'ils puissent procéder au déstockage de leurs matériels.*

- **Benaven**

Participation de la Commune à la CAO le 26/06/2024.

L'entreprise a été retenue et les procédures règlementaires de notification sont en cours.

Une réunion publique auprès des habitants sera programmée fin juillet / début août.

Début prévisionnel des travaux : septembre 2024.

- **Adressage**

Un rendez-vous s'est tenu avec M. le Maire d'Huparlac s'agissant de certains tronçons communs aux deux communes et en présence de M. Jean-François Terrisse, le village de Graissac étant principalement impacté par les voies concernées.

- **Travaux de réfection de l'école de Sainte-Geneviève sur Argence**

Réunion avec M. Ginisty le 02/07/2024 pour la finalisation de l'expression des besoins en vue de la rédaction définitive de l'étude de faisabilité.

L'étude de faisabilité devrait être livrée au mois de septembre 2024.

*Il est précisé qu'une restitution de l'ébauche et du chiffrage (travail sur le bâtimentaire) sera faite fin juillet.*

*La présentation de l'étude de faisabilité (projet esquisse) sera à prévoir lors d'un prochain Conseil.*

*Selon les principes de méthodologie de projet, il convient :*

- *de désigner un COPIL : élus au sein de l'EVS, parents d'élèves, enseignants, conservatoire, agents en charge de l'entretien, techniciens*
- *mettre en place un COTECH pour les décisions techniques*
- *d'avoir connaissance des documents de séances avant toute réunion*

- **Station d'épuration de Sainte-Geneviève sur Argence**

Travaux électriques réalisés

Travaux mécaniques sont programmés et interviendront dès réception des pièces par Véolia.

Resta à statuer sur la stratégie d'évacuation des boues des silos en vue d'un fonctionnement normal de la STEP  
La STEP fonctionne aujourd'hui en mode dégradé

- **Eclairage public**

La fin des travaux de cartographie du réseau d'éclairage public de la commune est prévue pour le mois de juillet par l'Entreprise Eiffage

Intégration de cette cartographie prévue par le SIEDA pour septembre/octobre

A l'issue de cette intégration, la formation des agents pour remontée des pannes pourra être proposée par le SIEDA.

- **Module sanitaire - terrain de quilles**

Pose du module le 5 juin 2024

Les raccordements ont été réalisés par le club de quilles

Module pleinement fonctionnel lors de la manche du 23 juin 2024

- **Ehpad**

Travaux de réfection sur la toiture réalisés suite à un signalement de fuites.

- **Marchés voirie**

Mise en ligne, le 1<sup>er</sup>/07/2024 des marchés :

- PATA
- Voirie communale – investissement

Réponses attendues pour le 22/07/2024

- **Aire de jeux de Sainte-Geneviève sur Argence**

La structure choisie par le CME a été commandée et devrait être livrée courant juillet.

L'emprise du nouveau jeu est plus conséquente que celle du jeu précédemment en place.

La Commission des Travaux du 12/06/24 a validé un début de travaux à partir de septembre 2024 afin de ne pas empêcher l'accès aux structures de jeu durant l'été.

*M. le Maire rappelle que la collectivité s'est structurée par la définition d'un organigramme et grâce à la mise en œuvre d'une méthodologie de projet.*

*Les agents sont très sollicités (forte mobilisation par le quotidien). Deux agents sont en charge du développement. Des projets ont beaucoup avancé ces derniers mois (ex. : cimetière, la Chêneraie, adressage, centre de formation).*

*M. le Maire indique que le nombre de projets est conséquent pour la strate de la Commune et qu'il convient de prendre en compte également le niveau budgétaire.*

*Il est convenu la priorité de traitement des prochains projets : bâtiment technique, réfection des logements, réhabilitation de la maison de Me Couderc.*

## INFORMATIONS DIVERSES

### Informations communautaires

Au jour de la séance, M. le Maire ne délivre aucune information communautaire.

## Autres informations

### ● Mise en place de station de suivi des hauteurs d'eau

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte du Parc (mesure 1 concernant « la création d'un observatoire multithématique du territoire » et mesures 9,10 et 28 portant sur « l'amélioration des connaissances des milieux aquatiques, des zones humides et de la ressource en eau ») un observatoire de l'Eau a été développé en 2022. Il se compose d'une cartographie dynamique accessible sur le site internet du Parc et présentant l'ensemble des points de suivi pour les paramètres de débit, pluviométrie, thermie (température de l'eau), bioindicateurs (inventaires piscicoles) etc... Ces données sont largement produites par les partenaires techniques du Parc (services de l'Etat, fédérations de pêche...). Actuellement sur le territoire, le suivi des débits est fait :

- Soit de manière visuelle sur de très petits cours d'eau, qui permet de catégoriser les écoulements en visible, non visible ou assec (16 points de suivis sur le territoire).
- Soit par des mesures sur les grands axes du territoire (17 points de mesures répartis sur le Lot, la Truyère, la Colagne, la Rimeize et le Bès).

Aucune donnée liée au débit n'est disponible sur les cours d'eau de taille intermédiaire.

Parallèlement à ce constat, les sécheresses récurrentes et le manque d'eau se font de plus en plus sentir sur le territoire, en lien avec le changement climatique et le grand public est demandeur d'informations sur l'état de la ressource en eau.

De ce fait, le Comité syndical du Parc a délibéré en faveur de la mise en place un programme de science participative en lien avec le déploiement de l'Observatoire de l'Eau. Ce programme a pour sujet la mise en place de stations de suivi des hauteurs d'eau sur de petits et moyens cours d'eau du territoire du Parc pour lesquels peu de données sont disponibles. Ces stations se matérialiseront par une échelle limnimétrique et un panneau informatif permettant au public volontaire de relever et de transmettre au Parc la hauteur de ces cours d'eau et d'en déduire leur débit.

Dans ce cadre, la commune d'Argences a donné son autorisation pour la pose de ces deux éléments via une convention sur l'Argence vive.

### ● Reprise du bar / restaurant "Le Clairon"

Suite au désistement des derniers potentiels repreneurs, la Commune a relancé l'assistance de 1000 cafés. Cet accompagnement se décompose par :

- la réalisation d'une étude de préfiguration du projet,
- le recrutement d'un gérant de café multiservice.

Pour se faire, les habitants doivent être consultés via un questionnaire fourni par 1000 cafés. Les réponses compilées devront être transmises avant le 31 juillet 2024, date du Comité d'instruction.

## Questions diverses

### ● Réfection des bornes incendies

Suite à divers accidents routiers, des bornes incendies ont été détruites. Leur rétablissement est conditionné à l'instruction des dossiers par les compagnies d'assurance.

### ● SNU Juillet 2024 Bivouac à Sainte Geneviève

Trois groupes (que l'on nomme compagnie) de 42 jeunes au maximum (entre 15 et 17 ans) viendront vivre cette expérience d'accrobranche, de randonnée naturaliste, de parcours cohésion et de bivouac. 3 jours et deux nuits en hébergement au gymnase.

- **Fresque gradin des tribunes**

La réflexion est menée avec le Conseil Municipal des Enfants en compagnie du réalisateur. La proposition de fresque sera faite selon des thématiques (couleurs des JO, mise en avant d'un sport du territoire à savoir les quilles, handicap, mise en valeur du territoire).

Sa réalisation est programmée les mercredis avec le Centre de Loisirs de septembre à novembre.

Aucun autre point n'étant soulevé, M. le Maire lève la séance 23h40.

Certifié affiché  
Le 2 août 2024,

Le Maire,  
Jean VALADIER

La secrétaire de séance,  
Anne MAGNE